

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les modèles de convention de stage en entreprise, en
application de l'article 53, 3e alinéa du décret du 24 juillet
1997 définissant les missions prioritaires de
l'enseignement fondamental et de l'enseignement
secondaire et organisant les structures propres à les
atteindre**

A.Gt 21-05-1999

M.B. 28-10-1999

Modifications :

A.Gt 15-05-2014 - M.B. 22-09-2014

A.Gt 18-04-2018 - M.B. 07-05-2018

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 53, 3e alinéa;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études d'aspirant(e)s en nursing;

Vu l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculture;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 mars 1995 fixant le programme de l'enseignement clinique pour l'obtention du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) — orientation santé mentale et psychiatrie,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 janvier 1999 pris en application de l'article 53 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3 tel que modifié par les lois des 9 avril 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989, 6 avril 1995 et 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que l'absolue nécessité de permettre à ces conventions de stage d'exister dès la prochaine rentrée scolaire ne permet plus de solliciter l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 21 mai 1999,

Arrête :



Remplacé par A.Gt 15-05-2014

Article 1er. - Le présent arrêté concerne uniquement les options de base groupées «aspirant en nursing» du troisième degré d'enseignement technique de qualification, «puériculture» et «puériculteur/puéricultrice» du troisième degré d'enseignement professionnel.

Remplacé par A.Gt 15-05-2014

Article 2. - Pour les élèves des options de base groupées «aspirant en nursing» du troisième degré d'enseignement technique de qualification, «puériculture» et «puériculteur/puéricultrice» du troisième degré d'enseignement professionnel, la convention doit être élaborée selon le modèle repris en annexe II.

Article 3. - [...] **Abrogé par A.Gt 18-04-2018**

Article 4. - Sont parties à chaque convention visée par le présent arrêté, l'établissement scolaire, l'entreprise et l'élève majeur ou la personne exerçant l'autorité parentale si l'élève est mineur.

Les conventions visées par le présent arrêté reprennent notamment les mentions et dispositions suivantes :

- la date d'entrée en vigueur, la durée, des spécifications relatives à l'horaire et l'objet de la convention;
- l'identité de l'élève et si ce dernier est mineur, de son représentant légal;
- la dénomination de l'entreprise et des membres du personnel chargés de l'accompagnement;
- la dénomination de l'établissement scolaire et des membres du personnel chargés de l'encadrement;
- les obligations réciproques des stagiaires, des établissements scolaires et des entreprises;
- les responsabilités en matière d'assurances;
- pour les conventions visées aux articles 2 et 3, les mesures spécifiques de protection sanitaire;
- les modes de résiliation et d'expiration des conventions.

Article 5. - Les conventions visées par le présent arrêté ne peuvent être conclues qu'avec une entreprise. Par entreprise, on entend également une institution, une Administration publique, un pôle technologique ou toute autre structure dont l'organisation est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans le secteur d'activités concerné.

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1999.

Abrogée par A.Gt 15-05-2014

ANNEXE 1

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE

**CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE DE LA
FORMATION QUALIFIANTE**



ANNEXE II

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE

CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION DANS LE CADRE DE LA FORMATION QUALIFIANTE POUR :

L'OPTION DE BASE GROUPEE «PUERICULTURE» DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL;

L'OPTION DE BASE GROUPEE «ASPIRANT EN NURSING» DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE QUALIFICATION.

Année scolaire.../....

Entre les soussignés :

1.....

(dénomination de l'institution)

Située à (adresse, tél. et fax) :

Représentée par Madame/Monsieur.....

ci-dessous dénommée l'institution de stage;

2:..... (dénomination de l'établissement)

Situé à (adresse du siège administratif, tél. et fax) :

Représenté par Madame/Monsieur

Chef de l'établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou son délégué, ci-dessous dénommé l'établissement scolaire;

3. Madame, Mademoiselle, Monsieur :.....

Adresse

Téléphone :.....

né(e) le :.....

élève à l'établissement scolaire susmentionné, en classe de (année/forme) : dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, ci-dessous dénommé(e) le stagiaire;

Le stagiaire mineur est représenté par (nom et adresse des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale) :

Il est convenu ce qui suit:



Article 1^{er}:

L'établissement scolaire s'engage à :

- avoir obtenu l'accord de la direction de la Formation des Personnels de Santé du Ministère de la Communauté française quant à l'agrément de l'institution de stage;
- respecter et faire respecter par les stagiaires, l'organisation et le projet d'éducation en vigueur dans l'institution de stage.

Article 2 :

Par stagiaire, on entend l'élève mentionné au point 3 ci-dessus.

Article 3 :

L'institution de stage s'engage à respecter:

- les projets éducatif et pédagogique en vigueur dans l'établissement scolaire;
- les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et normative);
- la planification des stages et unités de stage faite par l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire.

Article 4 :

L'établissement scolaire désigne :

- un ou plusieurs membre(s) de son personnel en qualité «d'enseignant(e)-maître de stage» chargé(e) d'assurer l'encadrement des stagiaires (guidance et évaluation) au sein de l'institution de stage;
- pour l'option «Puériculture» Madame/Monsieur

.....
 infirmier(ère) gradué(e) ou accoucheuse en qualité de coordinateur(trice,) qui assure le lien entre enseignant(e)-maître de stage et institution de stage.

Article 5 :

L'institution de stage :

- désigne Madame/Monsieur:.....
 (fonction :.....)
 en qualité de «tuteur» qui partagera avec l'enseignant(e)-maître de stage le soin de conduire la formation dans l'institution de stage en concordance avec les objectifs poursuivis;
- s'engage à encadrer le stagiaire et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation;
- traitera le stagiaire en bon père de famille.

Article 6 :

Les objectifs de la formation sont définis, par stagiaire, dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative. Ce document sera cosigné par le tuteur et par l'enseignant(e)-maître de stage.



Article 7 :

L'établissement scolaire et l'institution de stage dressent une liste des circonstances médicales pouvant faire l'objet, sur les lieux de stage, de mesures de prophylaxie, voire d'écartement,

L'établissement scolaire s'engage à informer ses élèves de la nature de ces circonstances et des mesures qu'elles peuvent entraîner.

L'institution de stage est tenue d'avertir l'établissement scolaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'institution de stage.

Article 8 :

L'établissement scolaire et l'institution de stage:

- négocient au début de l'année scolaire, l'organisation générale du stage, les capacités d'accueil et d'encadrement des stagiaires par les différents services de l'institution de stage, les prestations qu'effectueront les stagiaires et précisent les modalités d'organisation pratique des stages (calendrier, horaire,...);

- dressent le bilan de l'année scolaire écoulée et conviennent des aménagements à apporter aux divers aspects de l'organisation propre des stages en tenant compte des difficultés rencontrées.

Le(la) coordinateur(trice,) de stage ou, à défaut, l'enseignant(e)-maître de stage élabore un compte rendu de ces négociations.

Article 9 :

En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder quarante heures/semaine et huit heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de quatre heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits.

Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 10 :

En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter sur le lieu de stage avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'institution de stage.

Le stagiaire informera l'enseignant(e)-maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

L'institution de stage signale aussitôt à l'établissement scolaire toute

absence d'un(e) stagiaire, selon les modalités fixées de commun accord.

Article 11 :

En l'absence de l'enseignant(e)-maître de stage, tout manquement grave d'un stagiaire sur le plan du comportement ou des aptitudes professionnelles sera communiqué, dans les plus brefs délais, à l'établissement scolaire et à l'institution de stage.

Une relation écrite des faits, comportant également la position du stagiaire, sera transmise à l'établissement scolaire et à l'institution de stage.

Article 12 :

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire.

Il n'existe entre lui et l'institution de stage aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

- 1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale;
- 2. en matière d'assurance,

2.1. le Pouvoir organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignant(e)s-maîtres de stage au sein des institutions de stage;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein des institutions de stage, ainsi que sur les trajets domicile - institution de stage ou établissement scolaire - institution de stage;
- les actes techniques que les enseignant(e)s-maîtres de stage seraient amenés à poser dans les institutions de stage.

(dénomination de la Compagnie d'Assurances :

.....

n° de police :

2.2 l'institution de stage vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi.

(dénomination de la Compagnie d'Assurances :

.....

n° de police :

Article 13 :

L'institution de stage veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 14 :

La présente convention est valable pour une durée de..... mois à partir du

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation



préalable entre toutes les parties. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Fait enexemplaires, le

Pour l'institution de stage,

Cachet de l'institution de stage,

Lu et approuvé,

L'établissement scolaire,

Cachet de l'établissement scolaire,

Lu et approuvé,

Signature de l'élève,

Lu et approuvé,

Signature des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale (pour le stagiaire mineur),

Lu et approuvé,

ANNEXES :

- le cas échéant, la liste des stagiaires (article 2);
- les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 6).



ANNEXE III

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE

**CONVENTION DE STAGE EN INSTITUTION DANS LE CADRE DE
LA FORMATION QUALIFIANTE POUR LA SECTION «SOINS
INFIRMIERS» DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE
COMPLEMENTAIRE :**

[...] Abrogée par A.Gt 18-04-2018

